

ANNEXE 1

I- COMMISSIONNEMENT ET ASSERMENTATION DES AGENTS DES RÉSERVES NATURELLES ET DES GARDES DU LITTORAL

Le code de l'environnement attribue certaines fonctions de police judiciaire aux agents commissionnés des réserves naturelles nationales, régionales, ou de Corse et aux gardes du littoral.

Ces agents peuvent relever de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale, ou être employés par une structure de droit privé exerçant une mission de service public.

Au sens de la présente note, est considéré comme :

- « correspondant en charge du commissionnement », l'interlocuteur du ministère habilité à utiliser l'outil informatique relatif à la procédure de commissionnement des agents. L'AFB et le CELRL remplissent cette fonction, respectivement pour le compte des agents des réserves naturelles et pour celui des gardes du littoral ;
- « service gestionnaire », le gestionnaire de la réserve ou le gestionnaire des terrains du CELRL, selon le type de commissionnement sollicité.

1. Conditions préalables au commissionnement

1.1. Conditions générales

Pour prétendre au commissionnement, un agent de réserve naturelle ou un garde du littoral doit être ressortissant de l'Union européenne et être âgé de dix-huit ans révolus.

Il doit bénéficier d'un emploi permanent : fonctionnaire, contractuel de la fonction publique de longue durée (au moins trois ans) ou titulaire d'un contrat de droit privé à durée indéterminée. La situation des agents en contrat à durée déterminée de plus d'un an et des agents saisonniers travaillant en contrat à durée déterminée au moins deux années de suite pour quelques mois sur le ou les mêmes sites pourra faire l'objet d'un examen au cas par cas. Dans ce cas, l'employeur de l'agent (ou, pour les gardes du littoral, le CELRL) motivera la demande de commissionnement, qui devra être envoyée pour avis à la DREAL. Ce dernier appréciera l'opportunité de la demande de formation, notamment au regard des perspectives de maintien des fonctions sur une longue période et de la carence d'exercice de missions de police sur le ou les sites d'affectation concernés.

Pour les inscriptions à la formation, les agents sur un emploi permanent seront prioritaires. Les inscriptions des gardes du littoral à la formation sont d'abord validées par le CELRL, avant validation définitive par l'AFB.

1.2. Casier judiciaire

Les inscriptions figurant éventuellement sur le casier judiciaire de l'agent doivent être compatibles avec l'exercice de missions de police.

Afin que cette compatibilité puisse être vérifiée à l'amont de la formation des agents, les demandes d'inscriptions aux stages préalables au commissionnement seront transmises par l'organisme de formation au ministère (DEB/ bureau de l'animation territoriale et de la police de l'eau et de la nature) qui, en tant qu'autorité en charge du commissionnement, demandera la

délivrance du bulletin n°2 du casier judiciaire sur le fondement de l'article 776 1° du code de procédure pénale.

La vérification auprès des services du casier judiciaire nécessite de disposer de l'identité complète de la personne visée par la demande : nom, prénom, date de naissance et lieu de naissance (commune et département de naissance, avec mention de l'arrondissement pour les communes de Lyon, Marseille et Paris). Si la personne est née à l'étranger, il est nécessaire de préciser la commune et le pays de naissance, ainsi que la filiation.

1.3. Formation

L'agent doit disposer des compétences techniques et juridiques nécessaires à l'exercice de missions de police judiciaire, et maîtriser des bases de droit pénal et de procédure pénale. Ces compétences et savoirs sont acquis lors de stages organisés par l'AFB (Direction de la recherche, de l'expertise et du développement des compétences – Département professionnalisation) ou délégués par elle.

La validation des évaluations du stage initial est une des conditions préalables à la délivrance du commissionnement. Ce stage permet aux agents d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice des missions de police de l'environnement, notamment dans les domaines visés aux 1° à 6° (cf. point II-1 de la présente note) pour les agents des réserves naturelles ou aux 3° à 6° pour les gardes du littoral. La réussite du stage donne lieu à la délivrance, par l'AFB, d'une attestation à l'agent avec, pour les gardes du littoral, copie de ladite attestation au CELRL.

Des stages complémentaires pourront utilement être suivis pour parfaire cette formation dans les domaines nécessitant une technicité particulière (7° à 12°), dépendamment du contexte dans lequel évoluent les agents.

2. Commissionnement et assermentation : procédure

2.1. Lorsque les conditions mentionnées *supra* sont remplies, le service gestionnaire qui emploie l'agent adresse une demande de commissionnement au correspondant en charge du commissionnement qui la saisit dans l'outil informatique « commissionnement ». À cette fin, le service gestionnaire lui fournit les informations précisées dans l'annexe 2 de la présente note. La demande est instruite par le ministre chargé de l'environnement (direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature / direction de l'eau et de la biodiversité / bureau de l'animation territoriale et de la police de l'eau et de la nature ATAP4).

2.2. Le ministre prend un arrêté portant commissionnement de l'agent. Cet arrêté fixe le ressort territorial dans lequel l'agent exerce ses fonctions, à savoir :

- pour les agents des réserves naturelles, le territoire de la ou des réserve(s) naturelle(s) dans laquelle ou lesquelles l'agent est affecté, ainsi que son ou leur périmètre de protection.
- pour les gardes du littoral, l'ensemble du domaine relevant du CELRL dans le département de leur résidence administrative (article L. 322-10-1, III du code de l'environnement).

Suivant les dispositions de l'article L. 172-2 du code de l'environnement, l'arrêté peut étendre la compétence territoriale de l'agent à d'autres territoires, pour des raisons tenant aux nécessités locales de l'exercice de la police de l'eau et de la nature, et justifiées par les atteintes ou pressions subies par le patrimoine naturel.

Dans ce cas, le service gestionnaire adresse, pour avis, une demande motivée à la DREAL (cf. modèle de demande en annexe 3). Pour les réserves naturelles régionales ou de Corse, la

demande est également visée par le Président du conseil régional concerné ou par le Président du conseil exécutif de Corse. Le formulaire de demande visé par les services compétents est ensuite transmis au correspondant en charge du commissionnement qui saisit la demande dans l'outil « commissionnement ».

2.3. Lorsqu'il a reçu son arrêté portant commissionnement, l'agent prête serment devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe sa résidence administrative. La formule de prestation de serment est la suivante : « Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance, à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de police. »

Toutefois, conformément à l'article 19 du décret du 17 juillet 2017, l'agent commissionné peut être dispensé de prêter serment lorsqu'il a déjà prêté serment : « au titre d'un commissionnement délivré en application de dispositions du code de l'environnement antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret ».

2.4. Le service gestionnaire adresse une copie du procès-verbal de prestation de serment au correspondant en charge du commissionnement. Celui-ci enregistre la prestation dans l'outil « commissionnement ». Le ministère (bureau de l'animation territoriale et de la police de l'eau et de la nature/ATAP4) lui délivre en retour une carte de commissionnement comportant la photographie de son titulaire, ses nom et prénom(s), ses attributions, et attestant de son assermentation.

2.5. Si l'agent exerce sur un territoire relevant de la compétence de plusieurs tribunaux de grande instance, le service gestionnaire informe par courrier de son commissionnement et de son assermentation les procureurs de la République concernés.

2.6. Réédition de cartes de commissionnement : en cas de perte, de vol ou de détérioration d'une carte, le service gestionnaire adresse au ministère une demande de réédition d'une carte de commissionnement, accompagnée de la déclaration de perte ou de vol effectuée auprès de la gendarmerie ou de la police, ou de la carte détériorée.

3. Changement d'affectation

3.1. En cas de changement d'affectation de l'agent sur un poste comprenant des missions de police judiciaire, le nouveau service gestionnaire employant un agent déjà commissionné dans ses précédentes fonctions doit solliciter auprès du ministre chargé de l'environnement un nouvel arrêté portant commissionnement. Cette demande est transmise au correspondant en charge du commissionnement, qui la saisit dans l'outil « commissionnement ». L'agent conserve sa carte de commissionnement, dans la mesure où les informations y figurant restent valables. Si les informations doivent être mises à jour, le service gestionnaire adresse une demande au ministère aux fins de réédition d'une carte de commissionnement. Il n'est pas procédé à une nouvelle prestation de serment. Le service gestionnaire informe par courrier du commissionnement de l'assermentation de son agent les procureurs de la République chargés de mettre en œuvre la politique pénale sur les territoires sur lesquels cet agent est compétent.

3.2. En cas de changement d'affectation de l'agent sur une activité ne comprenant pas de missions de police judiciaire ou en cas de départ à la retraite, le service gestionnaire adresse au

ministre une demande de retrait du commissionnement de l'agent. Cette demande est transmise au correspondant en charge du commissionnement, qui la saisit dans l'outil informatique, aux fins d'édition d'un arrêté de retrait du commissionnement. L'agent remet sa carte de commissionnement au service gestionnaire qui la détruit.

3.3. Les DREAL (et le CELRL pour ce qui concerne les gardes du littoral) rappellent en tant que de besoin aux gestionnaires de leur région, leurs obligations de transmission des informations relatives au commissionnement et au retrait du commissionnement de leurs agents, notamment lors des changements de gestionnaire.

4. Suspension et retrait du commissionnement

Lorsque le comportement de l'agent se révèle incompatible avec le bon exercice de ses missions de police judiciaire ou qu'il ne dispose plus des compétences techniques et juridiques nécessaires, son employeur propose au ministre chargé de l'environnement une suspension du commissionnement pour une durée de six mois au plus, renouvelable une fois, ou un retrait du commissionnement. Si l'agent concerné est garde du littoral, la proposition est formulée après information du CELRL. L'agent est invité à faire connaître ses observations dans un délai déterminé. Le courrier est notifié à l'agent par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre émargement. La décision de suspension ou de retrait est prise par le ministre au regard de la demande adressée par l'employeur, à laquelle sont jointes les observations de l'agent concerné. Le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège de l'employeur en est informé par ce dernier. L'agent qui fait l'objet de cette mesure remet sa carte de commissionnement à son employeur.

II- EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE JUDICIAIRE

1. Pouvoirs de police au titre du code de l'environnement

L'agent de réserve naturelle et le garde du littoral recherchent et constatent les infractions au code de l'environnement pour lesquelles ils sont commissionnés dans le cadre des règles édictées par le code de procédure pénale, et par l'article L. 332-20 (agent de réserve naturelle) ou l'article L. 322-10-1 (garde du littoral).

Un agent de réserve naturelle commissionné et assermenté peut relever les infractions suivantes :

- 1° Infractions à la réglementation de la réserve naturelle et de son périmètre de protection, visées par l'article L. 332-20 du code de l'environnement ;
- 2° Contraventions de grande voirie visées par l'article L. 332-22-1 du code de l'environnement ;
- 3° Infractions aux arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant l'accès ou l'usage des terrains relevant du CELRL, définies à l'article L. 322-10-1 du même code ;
- 4° Contraventions de grande voirie visées par l'article L. 322-10-4 du code de l'environnement ;
- 5° Infractions relatives à la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels, visées par l'article L. 362-5 du même code ;
- 6° Infractions à la protection du patrimoine naturel, visées par l'article L. 415-1 du même code.

7° Infractions à certaines polices en mer, visées par l'article L. 332-22 du code de l'environnement : police des rejets (code de l'environnement), police des pêches maritimes (code rural et de la pêche maritime), polices de la navigation et du balisage (code des transports), police des biens culturels maritimes (code du patrimoine) ;
8° Infractions à la police de l'eau et des milieux aquatiques, visées par l'article L. 216-3 du code de l'environnement ;
9° Infractions relatives aux sites inscrits et classés, visées par l'article L. 341-20 du même code ;
10° Infractions à la police de la chasse, visées par l'article L. 428-20 du même code ;
11° Infractions à la police de la pêche en eau douce, visées par l'article L. 437-1 du même code ;
12° Infractions relatives aux dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes, visées par l'article L. 581-40 du même code.

Un garde du littoral commissionné et assermenté peut relever les mêmes infractions à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2° et 7°. S'il est fonctionnaire ou agent de droit public, il peut toutefois relever les infractions à la police des rejets en mer (article L. 322-10-1, II C. env.) ainsi que les infractions aux réglementations intéressant la protection de la zone maritime, c'est-à-dire les infractions à la réglementation « réserve naturelle », « protection du cœur de parc national » et « arrêtés de protection des biotopes ».
Il ne peut en aucun cas constater des infractions à la police de la pêche en mer.

Deux situations peuvent être distinguées, selon qu'ils sont fonctionnaires ou agents publics, ou selon qu'ils relèvent d'un autre statut.

Les fonctionnaires et agents publics de l'État, des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, et de leurs établissements publics mobilisent l'ensemble des prérogatives des articles L. 172-5 à L. 172-16 du code de l'environnement.

Les agents de droit privé (ni fonctionnaire ni agent public) ne peuvent mettre en œuvre que les prérogatives décrites aux articles L. 172-7 (vérification d'identité), L. 172-8 (recueil de déclaration), L. 172-12 (saisies) et L. 172-16 (constatation des infractions par procès-verbal) du même code². Dans le ressort de leur compétence territoriale, ils peuvent constater les infractions en quelque lieu qu'elles sont commises, sans pouvoir accéder aux locaux ou aux moyens de transport.

2. Insignes et uniforme

Les agents commissionnés et assermentés des réserves naturelles et les gardes du littoral sont, dans l'exercice de leurs missions de police, munis de leur carte de commissionnement et astreints à porter la plaque ou l'écusson de police de l'environnement ainsi qu'un uniforme selon les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement³.

² Art. L. 332-20, I, al. 3 et art. L. 322-10-1 *in fine* C. env.

³ Pour les agents de réserve : arrêté du 4 janvier 2017 (DEVL1627899A) relatif à l'uniforme porté par les agents commissionnés et assermentés des réserves naturelles dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement